



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE
96/2025
Route barrée sauf riverains
Rue Roger Barnalier et chemin
de Fougieroux
Du 12.05.25 au 06.06.25**

Monsieur la Maire de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE (Dordogne)

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'empiétement des engins de chantier sur les $\frac{3}{4}$ de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée le 05/05/2025 de Monsieur LAUTRETTE Mathieu de l'entreprise LAURIERE domicilié au 4 rue de Lagut- 24400 Saint-Front de Pradoux, afin de faire la réparation de voirie rue Roger Barnalier et Chemin de Fougieroux;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Réparation de la voirie rue Roger Barnalier et Chemin de Fougieroux- 24430 RAZAC SUR L'ISLE

↳ Route barrée sauf riverain ;

↳ La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera sur la chaussée opposée au droit de chantier ;

↳ La circulation de tous véhicules sera limitée aux riverains ;

↳ Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire de type B6a1 ;

ARTICLE 2 : Les mesures précitées s'appliqueront du **lundi 12 mai 2025 à 8 heures** et resteront en vigueur jusqu'au **vendredi 6 juin 2025 à 18 heures**.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront ensuite effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra apposer l'arrêté municipal en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, de manière à pouvoir être visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée et également en amont du chantier.

L'entreprise sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public du fait des travaux ainsi que des accidents causés aux tiers.

L'entreprise sera tenue de remettre en état à l'identique les voiries, les accotements et les trottoirs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté constituera un stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier et ampliation sera adressée à M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier et le représentant de l'entreprise LAURIERE.

Certifie sous ma responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 06/05/2025
Notifié le 06/05/2025



Fait à Razac-sur-l'Isle, le 06/05/2025
Le Maire, Jean PARVAUD

